



Toulouse, le

Arrêté n° ARR-T3-0195

DGOPRA - DIRECTION GESTION
OFFRE PILOTAGE ET
RESSOURCES AUTONOMIE

Objet : RA Villa Mas Saint Pierre arrêté d'ENI

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 du Conseil départemental de la Haute-Garonne portant autorisation de création d'une résidence autonomie sur la commune de St Gaudens par l'Association EDENIS et sa notification en date du 23 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2022 portant prorogation du délai d'ouverture au public d'un an de la résidence autonomie gérée par l'association EDENIS sur la commune de St Gaudens ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2023 portant prorogation du délai d'ouverture au public de deux ans de la résidence autonomie gérée par l'association EDENIS sur la commune de Saint-Gaudens au 10 juillet 2027 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant cession de l'autorisation de la résidence autonomie « Villa Mas Saint Pierre » de l'association EDENIS au profit de l'association LOGEA, fixant la capacité autorisée à 68 places, réparties en 68 logements dont 30 T1 et 38 T2 ;

Considérant le courriel du 10 août 2026 de Directeur général de l'association LOGEA sollicitant une modification de l'autorisation par extension de 2 places de la capacité autorisée et transmettant les études techniques et les plans actualisés du projet ;

Considérant que les évolutions proposées, issues des études techniques et de faisabilité réalisée dans le cadre du projet, permettent d'optimiser l'organisation des logements, de maîtriser le coût des travaux et, ainsi, de limiter le reste à charge des futurs résidents ;

Considérant que cette évolution est sans incidence sur les conditions générales de

fonctionnement de l'établissement et qu'elle constitue une extension non importante au sens de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'absence d'incidence financière pour le Département, les places supplémentaires n'étant pas habilitées à l'aide sociale à l'hébergement ;

Arrête

Article 1^{er} :

La capacité autorisée de la résidence autonomie « Villa Mas Saint-Pierre », située 24 avenue de Boulogne à Saint-Gaudens, est portée de 68 (soixante-huit) à 70 (soixante-dix) places.

Ces 70 places sont réparties au sein de 65 logements, composés de :

- 37 logements T1 bis ;
- 28 logements T2.

La résidence autonomie demeure autorisée à accueillir des personnes en situation de handicap vieillissantes dans la limite de 8 places comprises dans la capacité globale autorisée.

Article 2 :

L'établissement sera habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 10 (dix) places.

Article 3 :

Les caractéristiques de la résidence autonomie sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Article 4 :

Les caractéristiques de l'établissement sont modifiées et répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION LOGEA

N° FINESS EJ : 330023789

Adresse : 2 place Ravezies – 33000 BORDEAUX N° SIREN : 503 365 801

Identification de l'établissement :

Résidence Autonomie « Villa du Mas St Pierre » N° FINESS ET :310032321

Adresse de l'établissement : 24 avenue de Boulogne – 31800 SAINT-GAUDENS

Code catégorie établissement : 202 – Résidence Autonomie

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	Libellé	Code	Libellé	
927	Hébergement résidences autonomie personnes âgées seules F1bis	701	Personnes âgées autonomes	11	Hébergement complet internat	29
		702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	8
926	Hébergement Résidence Autonomie personnes âgées couple F2	701	Personnes âgées autonomes	11	Hébergement complet internat	33

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L. 313-6 et D. 313-11 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, la mise en service de la résidence autonomie est subordonnée à la réalisation d'une visite de conformité destinée à vérifier que les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont respectées et conformes à l'autorisation délivrée.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour des tiers.

Article 8 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié sur le site institutionnel du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation



Alain Gabrieli
Le Vice-Président en charge des Personnes âgées, des Personnes handicapées et de la Santé
27 oct. 2026